

**CASCADES INC.
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
RÈGLEMENT NO 2011-1**

ARTICLE I - INTERPRÉTATION

1. Définitions

« administrateur » désigne également le conseil d'administration;

« conseil » ou « conseil d'administration » désigne également l'ensemble des administrateurs de la Société;

« Loi » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), L.R.Q. c. S-31.1, ainsi que toute modification qui pourrait lui être apportée;

« règlement intérieur » désigne le présent règlement, tout autre règlement administratif, dont ceux visés à l'article 726 de la Loi, ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;

« Société » désigne « Cascades Inc. ».

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'utilisés dans le règlement intérieur.

2. Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en personne morale.

3. Titres

Les titres du règlement intérieur n'apparaissent que pour en faciliter la consultation et ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des dispositions du règlement intérieur et l'on ne doit pas présumer qu'ils modifient ou expliquent la portée ou le sens desdites expressions ou dispositions.

ARTICLE II- SIÈGE

1. Siège

Sous réserve de ce qui suit, le siège de la Société est établi à l'intérieur des limites du district judiciaire de Drummond.

La Société peut, par résolution spéciale des actionnaires, transférer son siège dans un autre district judiciaire.

La Société peut, par résolution des administrateurs, déplacer son siège dans les limites du district judiciaire où il est situé

2. Bureaux

La Société peut établir des bureaux à tout endroit au Québec, au Canada ou ailleurs tel que les administrateurs peuvent en décider à l'occasion par résolution.

ARTICLE III- ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

1. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des actionnaires de la Société a lieu chaque année à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine, aux fins de recevoir les états financiers et le rapport des vérificateurs, d'élire les administrateurs, de nommer des vérificateurs et d'autoriser le conseil d'administration à fixer leur rémunération, et de prendre connaissance et de disposer de toute autre affaire dont l'assemblée peut être légalement saisie.

L'assemblée annuelle des actionnaires se tient au siège de la Société ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut prendre connaissance et disposer une assemblée extraordinaire.

2. Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire des actionnaires, qu'elle soit générale ou non, peut être convoquée en tout temps sur décision du président du conseil d'administration, du président de la Société ou du conseil d'administration. Une assemblée extraordinaire, qu'elle soit générale ou non, peut être tenue séparément ou dans le cadre d'une assemblée annuelle.

L'assemblée extraordinaire des actionnaires se tient au siège de la Société ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

3. Convocation d'une assemblée générale extraordinaire sur demande des actionnaires

Il est du devoir du conseil d'administration de procéder à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires lorsque les actionnaires porteurs d'au moins un dixième des actions émises de la Société comportant droit de vote le demandent par avis écrit signé par au moins un d'entre eux. Cet avis doit comporter l'ordre du jour des questions à soumettre à l'assemblée projetée et il doit être envoyé à chaque administrateur ainsi qu'à la Société, à son siège. Le conseil d'administration doit procéder à la convocation de l'assemblée demandée par les actionnaires dès réception de l'avis. Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt et un (21) jours de la réception de l'avis, tout actionnaire signataire de l'avis peut lui-même convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

4. Avis et autres communications

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de cet Article III, un avis écrit indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de toute assemblée des actionnaires doit être donné à chaque actionnaire habile à y voter ainsi qu'à chaque administrateur. L'avis doit être donné au moins vingt et un (21) jours et au plus soixante (60) jours avant celui de l'assemblée. Cet avis de convocation est donné par le secrétaire ou par tout autre dirigeant désigné par les administrateurs ou par le signataire de l'avis requérant l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé à la main.

Un avis, une communication ou un document que la Société doit donner, notamment en vertu de la Loi, de ses statuts ou du règlement intérieur, à un actionnaire, à un administrateur, à un dirigeant ou à un vérificateur est donné de façon suffisante s'il est remis en mains propres à son destinataire, livré à son adresse inscrite ou posté à son intention par courrier affranchi à son adresse inscrite.

Au lieu de recourir au mode de communication précité, la Société peut remettre un avis, une communication ou un document devant être donné ou remis en format électronique ou autre format perfectionné, pourvu que les exigences des lois pertinentes touchant cette livraison aient été remplies à tous égards, notamment, s'il y a lieu, la réception par la Société du consentement préalable du destinataire à la livraison de cet avis, de cette communication ou de ce document en format électronique ou autre format perfectionné, dans lequel le destinataire désigne le système d'information aux fins de la réception.

5. Adresse des actionnaires

Tout actionnaire doit fournir à la Société une adresse postale ou une adresse électronique à laquelle peuvent lui être expédiés tous les avis qui lui sont destinés. Tout avis expédié à l'actionnaire dont les nom et adresse apparaissent aux registres de la Société au moment d'une telle expédition est opposable à toute personne ayant acquis un droit à quelque action tant et aussi longtemps que celle-ci n'a pas demandé que les registres de la Société soient modifiés en y inscrivant ses propres nom et adresse.

6. Omission de transmettre l'avis

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un actionnaire ne l'ait pas reçu, n'invalide de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

7. Avis incomplet

L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée annuelle ou extraordinaire quelque affaire que la Loi ou le règlement intérieur requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de cette affaire.

8. Renonciation à l'avis

Tout actionnaire ou fondé de pouvoir d'un actionnaire dûment nommé peut renoncer soit avant soit après la tenue d'une assemblée, à l'avis de convocation d'une assemblée annuelle ou extraordinaire, ou à toute irrégularité commise au cours de cette assemblée ou contenue dans l'avis d'assemblée. La présence d'un actionnaire à une assemblée, soit en personne, soit par procuration, équivaut à une renonciation à l'avis de cette assemblée, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Un certificat du secrétaire ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de la Société ou de tout agent de transfert ou registraire des transferts d'actions de la Société constitue une preuve irréfragable de l'envoi d'un avis de convocation aux actionnaires.

9. Quorum

Sous réserve de dispositions contraires des statuts, deux (2) personnes personnellement présentes et étant elles-mêmes actionnaires ayant le droit de voter à cette assemblée ou fondés de pouvoir d'un actionnaire absent ayant le droit de voter à cette assemblée, et représentant personnellement ou par procuration vingt-cinq pour cent (25 %) des actions émises et en circulation de la Société comportant le droit de vote à l'assemblée, forment le quorum nécessaire pour la transaction des affaires à toute assemblée des actionnaires. Si un quorum est présent lors de l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents peuvent transiger toutes affaires à cette assemblée, nonobstant le fait qu'un quorum n'ait pas été en vigueur durant toute l'assemblée.

10. Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, toute assemblée des actionnaires peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des actionnaires alors présents en personne ou par procuration et reprise au jour (pourvu que cet ajournement soit d'au moins quinze (15) jours), à l'endroit et à l'heure déterminés par ces actionnaires sans autre avis que l'annonce faite à l'assemblée, si l'assemblée est ajournée à moins de trente (30) jours. Autrement, un avis d'ajournement de l'assemblée d'au moins vingt et un (21) jours de la date de la reprise de l'assemblée ajournée doit être donné comme s'il s'agissait d'une nouvelle assemblée. Toute affaire qui aurait pu être traitée à une assemblée avant son ajournement peut tout autant être traitée à l'assemblée où il y a quorum, selon les dispositions du paragraphe 9 de cet Article III ou des statuts, selon le cas.

11. Date de référence

Le conseil d'administration peut fixer une date précédant celle de la convocation ou de la tenue d'une assemblée comme date de référence pour la détermination des actionnaires ayant droit de recevoir l'avis de convocation ou de voter à l'assemblée, avec la conséquence que seuls les actionnaires inscrits à la date ainsi fixée y ont droit, nonobstant tout transfert d'actions aux registres de la Société entre la date de référence et celle de la convocation ou de la tenue de l'assemblée. La date de référence ainsi établie est d'au moins vingt et un (21) jours et d'au plus soixante (60) jours avant celle de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut fixer une date du paiement d'un dividende, d'une attribution de droits ou de toute autre forme de distribution, comme date de référence pour la détermination des actionnaires ayant droit à ce dividende, à ces droits ou à cette distribution,

avec la conséquence que seuls les actionnaires inscrits à la date ainsi fixée y ont droit, nonobstant tout transfert d'actions aux registres de la Société entre la date de référence et celle où le dividende est payé, les droits sont attribués ou les distributions sont faites.

Le conseil d'administration peut en outre fixer une date de référence afin d'identifier les actionnaires habiles à participer à un partage consécutif à la liquidation ou à toute autre fin qu'il détermine, en conformité avec la Loi.

12. Vote et qualification

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi ou par les statuts, chaque actionnaire a droit à un vote par action détenue lors de la tenue de toute assemblée des actionnaires. Les actionnaires inscrits ayant le droit de voter à une assemblée des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont respectivement déterminés par le registre des valeurs mobilières de la Société établi à la fermeture des affaires à la date de référence pour la tenue de l'assemblée.

Si deux (2) ou plusieurs personnes détiennent conjointement des actions, celle d'entre elles qui assiste à l'assemblée des actionnaires peut, en l'absence des autres, voter ces actions. Cependant, si deux (2) ou plusieurs codétenteurs sont présents ou représentés par procuration à l'assemblée et veulent y voter, ils ne pourront le faire que comme une seule et même personne.

13. Fondé de pouvoir

Le vote peut être exercé par l'actionnaire lui-même ou par son fondé de pouvoir ou par un ou plusieurs fondés de pouvoir substitués. Toute personne, qu'elle soit ou non actionnaire de la Société, peut remplir les fonctions de fondé de pouvoir et agir de la façon, dans la mesure et selon les directives prévues dans la procuration. Un fondé de pouvoir peut également être nommé par une personne morale détenant au moins une action du capital-actions de la Société comportant le droit de vote à l'assemblée.

Sauf directives à l'effet contraire contenues dans l'avis de l'assemblée, cette procuration doit être déposée entre les mains du secrétaire de la Société au moins 24 heures avant l'assemblée.

14. Participation

Toute personne ayant droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux si la Société met tout tel moyen à la disposition des actionnaires. Un actionnaire qui participe ainsi à une assemblée peut y voter par tout moyen mis, le cas échéant, à la disposition des actionnaires par la Société, permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote lorsqu'un tel vote est demandé.

15. Président

Le président du conseil d'administration préside chaque assemblée des actionnaires. En son absence, le vice-président exécutif du conseil, ou en son absence, le président de la Société, ou en son absence, toute autre personne choisie par les actionnaires entre eux, préside cette

assemblée. Si l'assemblée n'est formée que de fondés de pouvoir, un fondé de pouvoir élu par l'assemblée agit alors comme président.

16. Secrétaire

À chaque assemblée des actionnaires, le secrétaire de la Société ou en son absence, un secrétaire adjoint, ou en l'absence du secrétaire et de tout secrétaire-adjoint, une personne désignée par le président de l'assemblée agit comme secrétaire.

17. Décision des questions

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, les statuts ou toute disposition du règlement intérieur, toutes les questions soumises à l'assemblée des actionnaires, incluant l'élection des administrateurs, sont décidées par vote majoritaire.

18. Vote à main levée

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, tout vote est pris à main levée à toute assemblée des actionnaires, à moins que le vote par scrutin ne soit demandé par une personne détenant ou représentant par procuration au moins 10 % des actions ayant droit de vote à l'assemblée. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou par une majorité spécifiée, ou rejetée, et une mention à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée fait preuve de ce fait, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés.

19. Vote par scrutin secret

Si le président de l'assemblée l'ordonne ou si une personne détenant ou représentant par procuration au moins 10 % des actions ayant droit de vote à l'assemblée le demande, le vote est pris par scrutin secret (soit avant ou immédiatement après l'annonce du résultat du vote à main levée). Dans un tel cas, un tel scrutin secret sera tenu de la façon déterminée par le président d'assemblée.

20. Scrutateurs

Le président d'une assemblée d'actionnaires peut nommer des scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des administrateurs, dirigeants, employés ou actionnaires de la Société) qui agissent selon ses directives.

ARTICLE IV - ADMINISTRATEURS

1. Nombre

Sous réserve des dispositions de la Loi,

- 1.1 la Société est administrée par un conseil d'administration composé d'un (1) membre au minimum et de quinze (15) au maximum;

1.2 le nombre de membres en fonction est déterminé de temps à autre par résolution du conseil d'administration ou par résolution ordinaire des actionnaires mais toute diminution du nombre de membres ne doit pas avoir pour effet d'entraîner une réduction de la durée du mandat des administrateurs en fonction.

2. Éligibilité

Sauf disposition contraire des statuts, la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur de la Société. Un administrateur doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans mais il n'est pas nécessaire qu'il soit résident du Canada ou du Québec.

3. Élection et durée de mandat

Sauf toute autre disposition du règlement intérieur, les administrateurs sont élus par les actionnaires à l'assemblée annuelle; les administrateurs sortants sont rééligibles. Cette élection se fait au vote à main levée à moins que le scrutin ne soit demandé conformément aux dispositions du paragraphe 19 de l'Article III.

Si l'élection des administrateurs n'est pas faite à l'assemblée annuelle, elle peut se faire à une assemblée générale extraordinaire subséquente dûment convoquée à cette fin. Les administrateurs sortants restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Dans la mesure où les statuts le prévoient, les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa révocation ou *ipso facto* s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

4. Vacance

Aussi longtemps que les administrateurs demeurés en fonction constituent un quorum, ils peuvent agir même s'il y a vacance dans le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également élire un nouvel administrateur pour remplir un siège laissé vacant suite au décès, à la démission, à la disqualification, ou à la révocation d'un administrateur et qui n'est pas comblé par les actionnaires. Les actionnaires ayant droit de vote peuvent aussi élire des administrateurs en cas de vacances à toute assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée pour combler ces vacances.

5. Rémunération

Le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre la rémunération des administrateurs. Les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de voyage pour assister aux réunions du conseil d'administration ou de tout comité du conseil d'administration ainsi que tous les autres frais et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions.

6. Disqualification

La charge d'administrateur devient vacante *ipso facto* si l'administrateur :

- 6.1 cesse d'être qualifié; ou
- 6.2 fait faillite ou devient insolvable ou fait un arrangement avec ses créanciers; ou
- 6.3 est interdit, mis sous tutelle ou curatelle; ou
- 6.4 est faible d'esprit, déclaré incapable par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays; ou
- 6.5 est révoqué tel que prévu ci-après;

mais tout acte accompli de bonne foi par un administrateur disqualifié sera valide.

7. Démission

N'importe quel administrateur peut, en tout temps, donner sa démission par écrit. Cette démission prend effet à la date de réception de la démission écrite par la Société, ou à la date que précise la démission, la dernière de ces dates étant à retenir.

8. Révocation

Les détenteurs de la majorité des actions de la Société comportant le droit de vote peuvent, en tout temps, à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoquée à cette fin, révoquer avant terme, avec ou sans motif, tout administrateur de la Société. L'administrateur qui fait l'objet de la révocation doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa révocation.

9. Pouvoirs généraux des administrateurs

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de la Société ou en surveiller la gestion.

10. Conflits d'intérêts

Un administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Société, et doit dénoncer de la manière prévue par la Loi la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération auquel la Société est partie.

De même, un administrateur doit dénoncer de la manière prévue par la Loi tout contrat ou opération auquel est partie la Société et a) une personne liée à cet administrateur, b) un

groupement dont il est administrateur ou dirigeant, ou c) un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

Tel que requis par la Loi, l'administrateur ainsi intéressé doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur, ses conditions de travail et les autres exceptions prévues par la Loi.

L'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur le contrat ou l'opération en question. Il en va de même pour l'administrateur possédant un intérêt dans l'initiateur d'une offre publique d'achat des actions de la Société, pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur cette offre.

11. Emprunts

Sans limiter par ailleurs les pouvoirs des administrateurs en vertu de la Loi, les administrateurs peuvent, pour le compte de la Société :

- 11.1 emprunter de l'argent sur le crédit de la Société;
- 11.2 émettre des obligations, ou autres valeurs de la Société et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- 11.3 hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la Société;
- 11.4 déléguer en partie ou en totalité les pouvoirs ci-dessus mentionnés à un ou plusieurs dirigeants de la Société, dans la mesure et selon les modalités énoncées dans la résolution de délégation.

Les dispositions du présent paragraphe s'ajoutent à celles de tout règlement d'emprunt adopté pour fins bancaires. Toutefois, les dispositions de tout tel règlement d'emprunt n'ont pas pour effet ni ne doivent être interprétées de manière à limiter les pouvoirs des administrateurs en vertu de l'article 115 de la Loi.

ARTICLE V- RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

1. Réunions régulières

À moins qu'il n'en décide autrement, le conseil d'administration se réunit sans avis immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires et au même endroit, ou immédiatement après une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à laquelle une élection des administrateurs est tenue et au même endroit, pour élire un président du conseil, et pour nommer les dirigeants de la Société et transiger toutes autres affaires.

Le conseil d'administration peut déterminer un jour ou des jours au cours de tout mois pour la tenue de réunions régulières du conseil d'administration, à l'endroit et à l'heure fixés par le conseil. Une copie de toute résolution du conseil d'administration déterminant l'endroit, la

date et l'heure de telle réunion régulière devra être envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis ne sera exigé pour toute réunion régulière sauf lorsque la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour de ces réunions soit spécifié.

2. Autres réunions

Le conseil d'administration peut se réunir en tout temps et à n'importe quel endroit et pour toute fin que ce soit, sur convocation du président du conseil, du président de la Société ou d'un administrateur, pourvu qu'un avis soit dûment donné à chaque administrateur, ou sans avis si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit ou par un autre moyen électronique de communication à l'avis de la réunion.

3. Participation

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

4. Avis des réunions

Dans tous les cas, un avis est censé être suffisant s'il indique le jour, l'heure et le lieu de la réunion et s'il est envoyé par tout mode de transmission permis par la Loi et le règlement intérieur, au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion. Il est envoyé à la dernière adresse de travail connue ou au dernier domicile connu de l'administrateur. En cas d'urgence, le délai est alors réduit à vingt-quatre (24) heures. L'avis est donné par le secrétaire ou par tout autre dirigeant désigné par le président de la Société ou les administrateurs. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé ni qu'il mentionne la nature des questions qui seront traitées à la réunion, et ce dans la mesure permise par la Loi.

5. Quorum

La majorité des administrateurs en fonction de temps à autre forme le quorum à toute réunion du conseil d'administration. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de la réunion du conseil.

6. Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, toute réunion du conseil d'administration peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents et reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés au même moment que l'ajournement. Lors de la reprise de la réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, la réunion est réputée avoir pris fin à la réunion précédente lors de laquelle l'ajournement fut décrété.

7. Votes

Sous réserve des dispositions de la Loi et du règlement intérieur limitant le droit de vote, tout administrateur a droit à un vote. Toute question soumise à une réunion des administrateurs est décidée à la majorité des voix. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions des administrateurs.

8. Président du conseil

Le président du conseil préside toutes les assemblées du conseil d'administration. S'il n'y a pas de président du conseil ou s'il est absent, la présidence de la réunion est assumée par le vice-président exécutif du conseil d'administration s'il en est un ou, à défaut ou en son absence, par le président de la Société s'il en est administrateur ou, à défaut ou en son absence, par un vice-président s'il en est également administrateur. En leur absence, tout administrateur choisi par la majorité des membres du conseil d'administration préside la réunion.

9. Secrétaire

À toute réunion des administrateurs, le secrétaire de la Société ou, en son absence, un secrétaire-adjoint ou, en l'absence d'un secrétaire-adjoint, une personne nommée par le président de la réunion agit comme secrétaire.

10. Renonciation à l'avis

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration soit avant soit après la tenue de la réunion. Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

11. Validité des actes des administrateurs

Tout acte fait par le conseil d'administration ou par toute personne qui agit comme administrateur, même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination de l'administrateur ou de la personne agissant comme tel ou qu'un ou des membres du conseil d'administration étaient disqualifiés, est aussi valide que si chacune de ces personnes avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

12. Résolutions écrites

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil ou d'un comité, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité en question.

ARTICLE VI - DIRIGEANTS

1. Dirigeants

Le conseil d'administration peut nommer tous dirigeants et tous autres mandataires tel qu'il le juge approprié, et déterminer leurs titres, leurs fonctions, leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions. Sauf pour le président du conseil qui doit être administrateur, aucun des dirigeants n'est tenu d'être un administrateur ou un actionnaire de la Société. Chaque dirigeant ou mandataire peut être destitué à tout moment par le conseil d'administration. Tout dirigeant ou mandataire peut démissionner en tout temps en donnant avis à la Société.

ARTICLE VII- COMITÉS

1. Comités des administrateurs

Le conseil d'administration peut créer un comité ou des comités d'administrateurs, la désignation et la composition de tout comité étant à la discrétion du conseil d'administration, et peut déléguer à tel comité ou tels comités tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein d'un comité du conseil d'administration pour quelque raison que ce soit. Les membres de tout comité d'administrateurs ont droit, pour leurs services, à la rémunération que les administrateurs peuvent fixer par résolution.

2. Procédures

Les réunions de chaque comité auront lieu à l'époque et à l'endroit spécifiés sur convocation du président du comité ou, en son absence, d'un membre dudit comité. À moins d'être autrement déterminé par le conseil d'administration, chaque comité aura le pouvoir de déterminer le quorum en autant que celui-ci ne soit pas moins que la majorité des membres, de désigner son président et de déterminer sa procédure interne. Les pouvoirs du comité peuvent être exercés lors d'une réunion à laquelle il y a quorum ou par résolution écrite signée par tous les membres ayant le droit de voter sur cette résolution. Les membres de tout comité peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du comité à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment, par téléphone ou par vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

ARTICLE VIII - SCEAU

1. Description

La Société peut posséder un sceau sur lequel est gravé son nom. L'adoption du sceau et toute modification se font par résolution des administrateurs. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

ARTICLE IX - RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

1. Limite de responsabilité

Dans les limites permises par la loi, aucun administrateur ou dirigeant de la Société n'est responsable des actes, agissements, omissions ou manquements d'un autre administrateur, dirigeant, mandataire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépense subie par la Société par l'insuffisance ou un défaut de titre à tout bien acquis par ou au nom de la Société, ou de l'insuffisance de toute garantie sur laquelle la Société a investi de l'argent, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictuels ou quasi-délictuels de toute personne, firme ou groupement avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés ou de toute autre perte, dommage ou mésaventure de quelque nature qui peut subvenir dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci.

2. Indemnité

La Société tiendra indemne tout administrateur ou dirigeant de la Société, tout ancien administrateur ou dirigeant de la Société, ou toute personne qui agit ou qui a agi à la demande de la Société en tant qu'administrateur ou dirigeant d'une entité corporative de laquelle la Société est ou était un actionnaire ou créancier, ainsi que tous les héritiers et représentants légaux de ces personnes, de tous ses frais et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de ses fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou pour exécuter un jugement, si :

- 2.1 elle a agi honnêtement et avec loyauté dans l'intérêt de la Société ou dudit groupement; et
- 2.2 dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, elle avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi;

rien dans le présent paragraphe ne limitant la capacité de la Société d'offrir des indemnités plus grandes, dans les limites permises par ailleurs par la Loi.

3. Assurances

Sous réserve des dispositions de la Loi, la Société pourra souscrire et maintenir en vigueur, pour le bénéfice des personnes mentionnées au paragraphe 2 de cet Article IX et de ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité ou qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité pour un autre groupement, les assurances que le conseil d'administration pourra à l'occasion déterminer.

ARTICLE X - CAPITAL-ACTIONS

1. Certificats d'actions et transferts d'actions

Les certificats représentant les actions du capital-actions de la Société doivent porter la signature du président ou d'un vice-président et celle du secrétaire ou d'un secrétaire adjoint.

Tout certificat portant une signature d'un dirigeant autorisé est valide, nonobstant le fait que le signataire ait cessé depuis d'être titulaire de ce poste.

2. Agents de transfert

Le conseil d'administration peut nommer ou destituer de leur fonction des agents de transfert ou agents chargés de la tenue des registres, et adopter des dispositions réglementant les transferts d'actions et leur inscription. Tout certificat d'actions émis après cette nomination doit, sous peine d'invalidité, être contresigné par un de ces agents.

3. Certificats perdus, volés, mutilés ou détruits

Au cas de perte, vol, mutilation ou destruction d'un certificat d'actions détenu par un actionnaire, le fait de telle perte, vol, mutilation ou destruction sera rapporté par tel actionnaire à la Société ou à l'agent de transfert (s'il y en a) avec preuve sous forme de déclaration assermentée ou statutaire de l'actionnaire ou autre preuve que les administrateurs peuvent exiger concernant la perte, le vol, la mutilation ou la destruction et les circonstances s'y rattachant, accompagnée de la demande de l'actionnaire pour l'émission d'un nouveau certificat pour remplacer celui qui a été ainsi perdu, volé, mutilé ou détruit. Sur remise à la Société (ou s'il y a un ou plusieurs agents de transfert et registraires alors à la Société et à tels agents de transfert et registraires ou à l'un d'eux) de telle garantie (s'il y en a) qui peut être requise par le conseil d'administration (ou par les agents de transfert et registraires, s'il y en a) dans la forme approuvée par les avocats de la Société, indemnisant la Société (et ses agents de transfert et registraires, s'il y en a) contre toute perte, dommage ou frais que la Société et/ou les agents de transfert et registraires, s'il y en a, peuvent encourir en émettant un nouveau certificat audit actionnaire, un nouveau certificat peut être émis pour remplacer celui qui a été perdu, volé, mutilé ou détruit, pourvu que telle émission soit ordonnée par le président ou un vice-président ou le secrétaire ou le trésorier de la Société alors en fonction ou par le conseil d'administration.

4. Codétenteurs d'actions

Si deux (2) personnes ou plus sont inscrites en tant que codétenteurs de toute action, la Société ne sera obligée d'émettre plus d'un certificat à l'égard de ces personnes, et la livraison de tel certificat à une de telles personnes sera suffisante à l'égard de toutes telles personnes. Chacune de ces personnes peut donner un reçu pour le certificat émis à ces personnes ou pour tout dividende, boni, ristourne ou autre argent payable ou droit d'achat relativement à telle action.

5. Actionnaire décédé

Advenant le décès d'un détenteur ou d'un des codétenteurs d'actions, la Société ne sera pas obligée d'effectuer les inscriptions dans le registre des valeurs mobilières à cet effet ou d'effectuer le paiement de dividendes sur ces actions ou autre distribution à l'égard de celles-ci à moins que soit déposé tout document qui peut être exigé par la Loi et conformément aux exigences raisonnables de la Société et de son agent de transfert, le cas échéant.

ARTICLE XI - EXERCICE FINANCIER ET DIVIDENDES

1. Exercice financier

L'exercice financier de la Société se termine à chaque année au dernier jour du mois de décembre.

2. Dividendes

Le conseil d'administration peut, périodiquement et en conformité avec la Loi, déclarer et payer des dividendes aux actionnaires, suivant leurs droits respectifs.

Les administrateurs peuvent déclarer des dividendes en numéraire, en biens ou en actions entièrement libérées et les payer aux actionnaires selon leurs droits et intérêts. Tout dividende en numéraire est payé par chèque ou par mandat transmis par la poste à l'adresse paraissant dans les registres ou, dans le cas de codétenteurs, à l'adresse de la personne mentionnée en premier lieu dans les registres comme l'un des codétenteurs de ces actions ou par tout moyen électronique jugé acceptable par le conseil d'administration. Ces chèques ou ces mandats sont établis à l'ordre du détenteur inscrit et, dans le cas de codétenteurs, à l'ordre conjoint de tous les codétenteurs. L'envoi des chèques ou mandats libérera la Société de toute responsabilité pour ce dividende jusqu'à concurrence de la somme représentée par ce chèque ou mandat plus le montant de toute taxe déduite ou retenue, à moins que ce chèque ou mandat ne soit pas payé sur présentation. Aucun dividende impayé ne porte intérêt.

Advenant le cas où un chèque ou mandat relativement à un dividende n'est pas reçu par la personne à qui il a été envoyé tel que ci-dessus mentionné, la Société émettra à cette personne un chèque ou mandat en remplacement du chèque ou mandat non reçu pour un montant semblable selon les conditions relativement à l'indemnité, au remboursement des frais et à la preuve de l'absence de réception et de titre que le conseil d'administration peut à l'occasion prescrire, généralement ou dans un cas particulier.

Tout dividende non réclamé après une période de six (6) ans de la date à laquelle il a été déclaré payable sera confisqué et reviendra à la Société.

ARTICLE XII - EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS, VOTES SUR ACTIONS ET INTÉRÊTS, DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

1. Chèques, lettres de change, etc.

Tous les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par la personne ou le dirigeant désigné par le conseil d'administration ou tout comité ou personne à qui le conseil délègue de manière générale ou spécifique. À moins d'une résolution à l'effet contraire du conseil d'administration, tous les endossements de chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables, payables à la Société doivent être faits pour recouvrement et pour dépôt au crédit de la Société auprès d'une banque ou d'un dépositaire dûment autorisé. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou d'autres dispositifs.

2. Contrats, etc.

Les contrats ou écrits faits dans le cours ordinaire des affaires de la Société et requérant la signature de cette dernière peuvent être valablement signés par le président du conseil, le président de la Société, tout vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-adjoint et tous les contrats, documents ou actes écrits ainsi signés lient la Société, sans autre formalité ou autorisation. Le conseil d'administration a le pouvoir de nommer par résolution de temps à autre tout autre dirigeant ou toute autre personne pour signer au nom de la Société des contrats, documents ou écrits et cette autorisation peut être générale ou spécifique. Le sceau de la Société peut, lorsque requis, être apposé sur les contrats, documents ou écrits signés tel qu'indiqué ci-dessus.

3. Votes sur actions et intérêts d'autres personnes morales ou autres groupements non constitués en personne morale

À moins d'une décision contraire du conseil d'administration, le président du conseil, le président de la Société, tout vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire-adjoint et chacun d'entre eux a le pouvoir et l'autorité, pour et au nom de la Société :

- 3.1 d'assister, d'agir et de voter à toute assemblée des actionnaires ou autres détenteurs d'intérêts de toute société, personne morale ou autre groupement dans laquelle la Société peut, de temps à autre, détenir des actions ou autres intérêts et à une telle assemblée, il a le droit d'exercer tous et chacun des droits et pouvoirs se rattachant à la propriété de tels actions ou autres intérêts comme s'il en était le propriétaire; ou
- 3.2 de donner une ou des procurations autorisant d'autres personnes à agir de la façon prévue ci-dessus.

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, conférer les mêmes pouvoirs à toute autre personne.

4. Déclarations judiciaires

Le président du conseil, le président de la Société, tout vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-adjoint, sont autorisés en vertu du règlement intérieur, à faire, au nom de la Société, toute déclaration sur saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la Société; à faire toute demande en dissolution ou liquidation, ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de la Société et consentir toute procuration relative à ces procédures; à représenter la Société à toute assemblée des créanciers dans laquelle la Société a des intérêts à sauvegarder et à voter et prendre toute décision à ces assemblées. Il est loisible cependant au conseil d'administration de nommer par résolution toute autre personne dans le but de représenter la Société pour les fins ci-dessus.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 14 MARS 2011.

RATIFIÉ PAR LES ACTIONNAIRES LE 12 MAI 2011.